ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines

Département RH de proximité

CIRCULAIRE DU 17 NOVEMBRE 2022

Campagne académique de recueil des demandes de postes adaptés et d'aménagements du poste de travail pour l'année 2022-2023 à destination des personnels d'enseignement, d'éducation et Psy EN_EEO publics

Références :
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions règlementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (articles R911-12 à R911-30 sur l'adaptation du poste de travail, articles R 911-15 à R 911-18 sur l'aménagement du poste de travail, articles R911-19 à R 911-30 pour l'affectation sur poste adapté, livre IX)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation, Mesdames et messieurs les chefs de département et de service s/c de messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes et du Var, Mesdames les médecins de prévention et du travail, Madame la conseillère technique du service social

Affaire suivie par :
Elisabeth FIORUCCI, cheffe du département RH de proximité
Camille DIEVART-MONIER, correspondante handicap académique

Téléphone : 04 93 53 70 59
Contact : adaptationduposte@ac-nice.fr
Adresse : Rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06 181 Nice cedex 2

Le dispositif d'accompagnement des personnels du second degré enseignants, d'éducation et d'orientation publics, consiste à aider au maintien dans l'emploi des personnels confrontés à des difficultés de santé, temporairement fragilisés, mais aussi, pour d'autres plus gravement atteints dans leur état de santé. Les différentes possibilités du dispositif permettent de les accompagner, autant que possible, dans un maintien en fonction ou dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

Par ailleurs, je vous rappelle la possibilité pour le médecin de prévention ou du travail de valider une occupation à titre thérapeutique (OTT) pendant les congés de longue maladie ou de longue durée. L'objectif de ce dispositif est de ne pas couper totalement le lien avec l'activité professionnelle ou, au contraire, de commencer à le rétablir. Il s'agit de permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Cette activité ne peut excéder un mi-temps, et ne donne pas lieu à rémunération particulière. Elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service dès lors qu'elle se déroule dans les locaux et sous le contrôle de l'administration.

Ce dispositif doit être mis en place impérativement sous l'autorité et le contrôle du médecin de prévention ou du travail (seule habilitée à apprécier sa faisabilité et l'intérêt qu'il peut présenter pour un malade). L'intéressé doit en faire expressément la demande, même si celle-ci a pu lui être suggérée par le service des ressources humaines, le service médical ou social, les corps d'inspection. L'OTT doit faire l'objet d'un minimum de formalisation afin de préciser clairement notamment la nature des activités confiées à l'agent, leurs modalités (période concernée, nature des activités, emploi du temps, encadrement, contacts ou non avec les élèves...) et leur suivi.

Une OTT peut opportunément être proposée à certaines personnes qui, sollicitant une affectation sur poste adapté, n'auraient pas obtenu satisfaction car leur état de santé n'autoriserait pas une reprise d'activité professionnelle.

Les modalités d'information des personnels susceptibles d'être concernés, compte tenu des difficultés que les intéressés connaissent par ailleurs, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à ce que les candidats potentiels, affectés ou rattachés à votre établissement, et notamment ceux qui se trouvent actuellement en congé de maladie, en congé de longue durée (CLD), en congé de longue maladie (CLM) ou en congé pour accident de service reçoivent effectivement ces directives.

Il serait souhaitable que l'ensemble de ces informations soit affiché en des lieux accessibles à tous. Les formulaires sont à compléter en ligne, à l'adresse suivante :
https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781 **et à retourner scannés par le demandeur, suite à votre visa, via ce même lien.**

I. Présentation des mesures spécifiques :

a. Affectation sur postes adaptés

Cette mesure est destinée aux personnels les plus gravement atteints dans leur état de santé afin de mettre en place une démarche progressive de retour à l'emploi ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente. L'affectation sur poste adapté est une **situation transitoire** plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés (annexe 1 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

L'affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximale de trois ans.
L'affectation sur un poste adapté de longue durée (PALD) est prononcée pour une durée de quatre ans éventuellement renouvelable.
Dans les deux cas, elle a pour conséquence **la perte du poste** sur lequel le personnel est affecté.

Le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi par l'administration eu égard à l'état de santé de la personne, au projet professionnel et à la compatibilité avec les nécessités de service. A ce titre, il est obligatoire que l'enseignant formalise dans sa demande de poste adapté un projet professionnel qu'il envisage de réaliser à l'issue de cette période de transition, afin que l'administration puisse prévoir une affectation cohérente avec ce projet.

Il pourra :
- lister les formations initiales et continues suivies et les fonctions qu'il a occupées,
- identifier les compétences développées dans son activité professionnelle,
- repérer les activités et responsabilités qu'il juge essentielles pour se maintenir en emploi,
- préciser quels sont les points qu'il doit améliorer pour réaliser le projet présenté ainsi que le plan d'action.

L'investissement personnel de l'intéressé durant cette période transitoire conditionne la réussite de la sortie du poste adapté.

Pour définir ce projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant un entretien auprès du département des ressources humaines de proximité, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr.

Si le personnel concerné éprouve le besoin d'un accompagnement sous l'angle social, il peut faire appel à la conseillère technique de service social, Madame ZEMMOUR : social-personnels@ac-nice.fr

NB : L'affectation sur poste adapté correspond à l'exercice d'une activité à temps plein avec une obligation de service correspondant à la fonction exercée. Les personnels affectés sur poste adapté sont placés sous l'autorité du responsable d'établissement ou du service dans lequel ils sont affectés mais, quel que soit leur lieu d'exercice, restent gérés et rémunérés par l'académie.
Si nécessaire, le poste adapté peut également faire l'objet d'un aménagement du poste de travail.

Les affectations sur poste adapté au CNED doivent être réservées aux personnels enseignants atteints d'une affection chronique invalidante, comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée mais qui ne permet pas un retour à l'enseignement devant élèves ou une reconversion, et qui nécessite par conséquent l'exercice de l'emploi à domicile.
L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont à 100% au CNED et axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

b. Aménagements du poste de travail

L'aménagement du poste de travail doit permettre le maintien en activité sur le poste occupé ou la réintégration dans les fonctions précédentes. Il s'agit de l'adaptation des horaires, l'attribution d'une salle de classe, l'allègement de service, l'accompagnement par une assistance humaine ou l'acquisition de matériels spécifiques.

Le renouvellement n'est pas automatique et nécessite la constitution d'un nouveau dossier chaque année.

L'aménagement des horaires et l'attribution d'une salle de cours :
L'aménagement des horaires consiste en une adaptation des horaires ou un aménagement de l'emploi du temps en accord avec les nécessités du service (annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

L'allègement de service
Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle et ponctuelle,** accordée en raison de l'état de santé de l'agent, afin de permettre le suivi d'un traitement lourd ou de faciliter la reprise de son activité après une affectation sur poste adapté dans la limite des moyens disponibles.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement. L'allégement peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel, mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. (annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne). NB : Tout agent qui bénéficie de cette mesure ne peut pas effectuer d'heure supplémentaire.

J'attire votre attention sur le fait que les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation pérenne de la situation de handicap. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique, et, s'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive.

En cas d'absence d'octroi d'allégement de service, d'autres dispositions statutaires peuvent être envisagées comme le temps partiel de droit, conformément aux conditions de l'article L.5212-13 du code du travail, ou le temps partiel thérapeutique sur prescription médicale.

L'accompagnement de personnel en situation handicap
Pour certains types de handicap, la mise à disposition d'un accompagnant de personnel en situation de handicap (APSH) peut être une aide appropriée.
L'accompagnant ne peut pas se substituer à l'agent pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles ou de surveillance mais n'assure aucune tâche pédagogique. (annexe 2 consultable et à renseigner uniquement en ligne).

L'aménagement matériel du poste
La demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques (visant à compenser un handicap déclaré en lien avec son activité professionnelle) : acquisition de matériels adaptés, de logiciels, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien dans son activité professionnelle. (annexe 3 consultable et à renseigner uniquement en ligne).
Cette demande est établie en concertation avec la correspondante handicap académique, département des ressources humaines de proximité, Madame Diévart-Monier et sera instruite au regard du bilan médical réalisé par le médecin de prévention ou du travail.

Dans le cadre d'une demande d'acquisition de prothèses auditives, la prise en charge partielle ou totale par l'employeur est fixée à 2000,00 € maximum. Si les devis sont supérieurs à ce montant, déduction faite de la

part sécurité sociale et mutuelle, la différence restera à la charge du demandeur. Néanmoins, la sollicitation des crédits handicap s'inscrit dans le respect du principe d'aménagement raisonnable des postes de travail (au regard de la durée de l'utilisation de l'aide, de son coût et des perspectives d'embauche à long terme). Dans ce cas, le reste à votre charge sera plus important.
Pour les prothèses auditives et les fauteuils roulants, s'agissant d'équipements compensant des pathologies durables, l'avis du médecin du travail n'est plus requis : c'est le référent handicap de l'académie qui instruit le dossier afin de simplifier les démarches.

Signalé : Pour l'achat de fauteuils ergonomiques, de sièges assis-debout et de bureaux adaptés, il n'est plus nécessaire de demander des devis. Un marché public a été passé par la direction régionale académique des achats de l'État.

En ce qui concerne l'acquisition de prothèses auditives, trois devis sont exigés pour un premier appareillage, un seul en cas de renouvellement.

L'agent concerné ne doit pas régler de facture.
Après examen du dossier et acceptation de la demande, le service compétent du rectorat émet le bon de commande et procède au paiement par mandat administratif après réception du bon de livraison et de l'accusé réception du matériel rempli par l'agent.

mél : correspondant-handicap@ac-nice.fr

Avis du supérieur hiérarchique :
Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :
- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- volume horaire de la discipline du demandeur

II. Constitution du dossier de demande

Afin de permettre un examen personnalisé de chaque demande et de mettre en place les mesures les plus appropriées, le dossier devra être rempli en ligne grâce au lien suivant : https://enquetes.ac-nice.fr/index.php/284781. Une possibilité de saisir en plusieurs fois est prévue en cliquant sur "finir plus tard" en haut à droite. Une fois la saisie terminée, l'enregistrement du document doit être fait sous format .pdf pour l'imprimer et le soumettre au supérieur hiérarchique pour avis de faisabilité et signature. Ensuite, il faudra le scanner pour le renvoyer en pièce jointe du questionnaire. Aucune demande envoyée sous format papier ne sera acceptée et les dossiers incomplets ne pourront pas être étudiés. **À ce titre, il vous est recommandé d'utiliser le navigateur Chrome.** Vous trouverez ci-joint un tutoriel pour vous guider dans votre saisie si besoin. Une assistance est également possible en adressant un message à l'adresse dédiée : adaptationduposte@ac-nice.fr.

Les pièces à joindre impérativement au dossier de demande sont listées sur les annexes consultables en ligne.

Date limite de dépôt :

- le 15 janvier 2023 au plus tard pour les demandes d'affectation sur un poste adapté à la rentrée 2022-2023.

- le 28 février 2023 au plus tard pour les demandes d'aménagements du poste de travail, y compris les demandes d'allégement de service.

Attention au-delà de ces dates, le serveur sera fermé.

III. Calendrier des opérations de gestion

Les affectations sur postes adaptés pour la rentrée prochaine seront notifiées aux intéressés durant le **dernier trimestre de l'année scolaire 2022-2023**.

Les demandes d'aménagement du poste de travail relatives à l'année 2023-2024 seront examinées par une commission dans le courant du **dernier trimestre de l'année scolaire 2022-2023**. Une réponse sera apportée, par courriel transmis sous couvert du supérieur hiérarchique, avant la rentrée 2023.

Les demandes d'**aménagements matériels** du poste de travail pour l'année en cours seront traitées au fur et à mesure, dès réception du dossier complet.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

P.J. : Un tutoriel pour la formalisation des demandes en ligne est annexé à cette circulaire

Document signé par Monsieur le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines le 07 décembre 2022